

OBJET : (020) AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE QUATORZE DECEMBRE,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 1^{er} décembre 2023, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard JAMET**,

ETAIENT PRESENTS : Monsieur JAMET Maire,
M. WILLIOT, M. GORZA, Mme TROUZIER EVEQUE,
M. FLAMENT, Mme ABDELOUHAB, M. PORTIER,
Mme CAMPAGNE, M. PURGAL, Mme BRULE,
Mme CAPBLANC
Adjoints
M. FABRE, Mme AUBIN,
Le nombre de conseillers en exercice est de 35
Mme FAUCONNIER, M. BOULIGNAC, Mme RICARD,
Mme HELT, M. SAGBOHAN, M. PERRET,
Mme QUEYRAT-MAUGIN, M. BOISCO
Conseillers Délégués
Mme TOUMI, M. KERGOAT, M. ROZOT, Mme
ENGUERRAND, Mme SAIDI, M. LEGUEIL, M. HEURFIN,
M. FLEURIER, Mme CHRISTIN et Mme JACQUET LEGER
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. GUEUDIN à M. JAMET
M. LAMARCHE à M. LEGEUIL

ABSENTS : M. PONCHEL et M. ZAMBUJO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre KERGOAT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 19 décembre 2023

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20231216 - DL2023 - 157 - DE

Publiée le 20 décembre 2023



Pour le Maire
Par délégation
Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023/157 du 14 décembre 2023

OBJET : (020) AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29, L 2122-21,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 7-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la circulaire du Ministère de la fonction publique du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la délibération N°2002/238 du 19 décembre 2002 relative à aménagement et réduction du temps de travail,

Vu le régime juridique des autorisations d'absence liées aux événements familiaux et à la vie courante,

Considérant la nécessité d'actualiser certaines dispositions liées à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des agents de la ville de Sannois au regard de la définition du temps de travail effectif.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 5 décembre 2023

Vu l'avis de la Ière Commission,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 31

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 2

DECIDE :

Article 1 : les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes : congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée, congés sans traitement pour maladie y compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service, les autorisations spéciales d'absence (ASA)*, congé maternité, congé paternité, congé d'adoption, congés de présence parentale, congé de solidarité familiale/proche aidant, exclusion temporaire de fonction, jours de grève.

* Sauf ASA accordées dans le cadre du droit syndical et celles pour lesquelles les textes prévoient qu'elles soient assimilées à du temps de travail effectif.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2023/157 du 14 décembre 2023

Article 2 : de préciser que les congés ARTT seront proratisés en fonction de la durée de l'absence sur l'année civile comme suit :

-Absence inférieure à 7 jours : les droits ARTT sont inchangés.

-Absence comprise entre 7 et 13 jours : les droits ARTT sont réduits d'une demie journée

-Absence supérieure à 14 jours : les droits ARTT sont réduits d'une demie journée par tranche de 7 jours d'absence.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à déduire serait supérieur au nombre de jours ARTT restant à l'agent, la déduction s'effectuera sur les droits RTT de l'année N+1.

Article 3 : d'abroger la délibération n°2002/238 du 19 décembre 2002.

Article 4 : dit que ces dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 5 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Bernard JAMET
Vice-Président
Communauté d'Agglomération Val Parisis



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pierre KERGOAT
Conseiller municipal